



Bulletin officiel n° 36 du 25 septembre 2008

Sommaire

Enseignements élémentaire et secondaire

Baccalauréat (RLR : 544-0a)

Épreuve de spécialité de cinéma-audiovisuel de la série littéraire à compter de la session 2009
note de service n° 2008-123 du 15-9-2008 (NOR : MENE0800736N)

Baccalauréat technologique (RLR : 544-1a)

Modification de la note de service relative à la conservation des notes obtenues à l'examen
note de service n° 2008-125 du 16-9-2008 (NOR : MENE0800742N)

Baccalauréat technologique (RLR : 544-1a)

Définition des épreuves obligatoires de langues vivantes en séries S.T.G. et S.T.2.S. applicables à compter de la session 2009 de l'examen
note de service n° 2008-119 du 8-9-2008 (NOR : MENE0800725N)

Baccalauréat technologique (RLR : 544-1a)

Thèmes d'études pour l'épreuve de spécialité de la série S.T.G. - session 2009
note de service n° 2008-124 du 15-9-2008 (NOR : MENE0800737N)

Brevet de technicien (RLR : 544-2b)

Programme préparatoire à l'épreuve A2 du brevet de technicien "métiers de la musique" - session 2009
note de service n° 2008-126 du 16-9-2008 (NOR : MENE0800739N)

Activités éducatives (RLR : 554-9)

Concours Jeunes ambassadeurs des sciences en Inde, 2008-2009
note du 15-9-2008 (NOR : MENC0800727X)

Personnels

Concours (RLR : 800-0)

Concours de recrutement de personnels gérés par la direction générale des ressources humaines - session 2009
rectificatif du 4-9-2008 (NOR : MENH0800539Z)

Mutations (RLR : 804-0)

Candidatures à des postes dans les établissements d'enseignement français en Andorre au titre de l'année scolaire 2009-2010
note de service n° 2008-122 du 15-9-2008 (NOR : MENE0800724N)

Commissions administratives paritaires (RLR : 621-7)

Élections à la C.A.P. des secrétaires administratifs d'administration centrale du MEN
arrêté du 15-9-2008 (NOR : MENA0800699A)

Commissions administratives paritaires (RLR : 621-7)

Organisation des élections à la C.A.P. des secrétaires administratifs d'administration centrale du MEN
note de service n° 2008-121 du 15-9-2008 (NOR : MENA0800701N)

Mouvement du personnel

Nominations

Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires - année 2008
arrêté du 15-9-2008 (NOR : MEND0800735A)

Nominations

Commission administrative paritaire ministérielle des administrateurs civils affectés ou rattachés
pour leur gestion au MEN et au MESR
arrêté du 15-9-2008 (NOR : MEND0800732A)

Informations générales

Vacance de poste

C.S.A.I.O.-DRONISEP de l'académie de Caen
avis du 15-9-2008 (NOR : MEND0800733V)

Vacance de poste

Inspecteur de l'Éducation nationale-spécialité premier degré en Nouvelle-Calédonie
avis du 15-9-2008 (NOR : MEND0800734V)

Enseignements élémentaire et secondaire

Baccalauréat

Épreuve de spécialité de cinéma-audiovisuel de la série littéraire à compter de la session 2009

NOR : MENE0800736N

RLR : 544-0a

note de service n° 2008-123 du 15-9-2008

MEN - DGESCO A1-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux professeures et professeurs

Les dispositions concernant les modalités d'évaluation de l'épreuve obligatoire de spécialité cinéma-audiovisuel de la série littéraire, prévues par la note de service n° 2008-025 du 25 février 2008 et applicables à compter de la session 2009 de l'examen du baccalauréat général, sont complétées par l'indication de la répartition des points sur les deux parties de l'épreuve. Le paragraphe « Modalités d'évaluation » (B.O. n° 10 du 6 mars 2008 : page 423 - colonne de gauche) est donc **remplacé** par le paragraphe suivant :

« Modalités d'évaluation

Partie écrite : les copies sont notées sur 20 avec la répartition suivante :

Sujet 1

- 10 points pour la note d'intention ;
- 10 points pour le scénario.

Sujet 2

- 10 points pour la note d'intention ;
- 10 points pour le découpage technique.

Partie orale : la prestation orale est notée sur 20 avec la répartition suivante :

- 10 points pour l'analyse ;
- 10 points pour l'échange avec le jury.

Les candidats sont évalués conjointement par un professeur ayant eu en charge un enseignement de cinéma et audiovisuel en classe terminale et par un partenaire professionnel qui est intervenu régulièrement dans l'enseignement en application des articles D. 334-21 et D. 336-20 du code de l'éducation. Toutefois, si le partenaire est dans l'impossibilité de participer à l'évaluation, le jury peut délibérer valablement. Les frais de déplacement des partenaires sont à la charge des rectorats et doivent être calculés sur la base des remboursements consentis aux personnels de l'Éducation nationale.»

Pour le ministre de l'Éducation nationale
et par délégation,
le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis Nembrini

Enseignements élémentaire et secondaire

Baccalauréat technologique

Modification de la note de service relative à la conservation des notes obtenues à l'examen

NOR : MENE0800742N

RLR : 544-1a

note de service n° 2008-125 du 16-9-2008

MEN - DGESCO A1-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux professeures et professeurs

À compter de la session 2009 de l'examen du baccalauréat technologique les mots « sciences et technologies de la santé et du social (S.T.2.S.) » **remplacent** les mots « sciences médico-sociales (S.M.S.) » dans la note de service n° 2007-108 du 18 juin 2007 concernant les modalités d'application des dispositions relatives au bénéfice de la conservation des notes obtenues à l'examen du baccalauréat général ou technologique publiée au B.O. n° 25 du 28 juin 2007.

Pour le ministre de l'Éducation nationale
et par délégation,
le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis Nembrini

Enseignements élémentaire et secondaire

Baccalauréat technologique

Définition des épreuves obligatoires de langues vivantes en séries S.T.G. et S.T.2.S. applicables à compter de la session 2009 de l'examen

NOR : MENE0800725N

RLR : 544-1a

note de service n° 2008-119 du 8-9-2008

MEN - DGESCO A1-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ; aux professeuses et aux professeurs

Cette note de service précise les modalités des épreuves de langues vivante obligatoire 1 de l'examen du baccalauréat technologique en séries sciences et technologies de la gestion (S.T.G.) et sciences et technologies de la santé et du social (S.T.2.S.), et de langue vivante 2 en série S.T.G., applicables à compter de la session 2009 conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 septembre 1993, modifié, relatif aux épreuves du baccalauréat technologique.

Ces nouvelles modalités d'évaluation s'appliquent à toutes les langues vivantes donnant lieu à épreuve obligatoire du baccalauréat, à l'exception de l'arménien, du cambodgien, du finnois, du norvégien et du persan, qui ne sont pas enseignés au lycée.

Épreuve de langue vivante 1

Série S.T.G. :

- coefficient 2 en spécialité « gestion des systèmes d'information » ;
- coefficient 3 en spécialités « communication et gestion des ressources humaines », « comptabilité et finance d'entreprise », « mercatique » ;

Série S.T.2.S. :

- coefficient 2.

Épreuve de langue vivante 2

Série S.T.G. :

- coefficient 2 en spécialités « comptabilité et finance d'entreprise », « gestion des systèmes d'information », « mercatique » ;
- coefficient 3 en spécialité « communication et gestion des ressources humaines ».

L'épreuve de L.V.1 et l'épreuve de L.V.2 sont composées chacune de deux parties :

- une évaluation terminale de la compréhension écrite et de l'expression écrite prévue dans le calendrier national de l'examen ;
- une évaluation de l'expression orale organisée pendant le temps scolaire.

Les aptitudes des candidats sont évaluées en référence aux niveaux de compétence attendus à la fin des études du second degré, le niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues (C.E.C.R.L.) pour la première langue vivante étudiée et le niveau B1 pour la seconde langue étudiée.

Le calcul de la note finale s'effectue différemment, selon que, dans le niveau de langue considéré (L.V.1 ou L.V.2), le candidat a subi ou non la partie d'épreuve d'évaluation de l'expression orale.

Premier cas de figure : l'expression orale du candidat a été évaluée.

Dans ce cas, la note finale est calculée comme suit :

- la note sur 20 obtenue à la partie « évaluation de l'écrit » est doublée pour obtenir une note sur 40 ;
- il y est ajouté la note sur 20 obtenue à la partie « évaluation de l'expression orale », pour aboutir à une note sur 60 ;

- cette note sur 60 est divisée par 3 ;
 - si le résultat ainsi obtenu n'est pas un nombre entier, il est arrondi à l'entier supérieur le plus proche.
- Ces calculs sont effectués par les services de calcul informatisé du baccalauréat.
La note sur 20 en points entiers est affectée du coefficient multiplicateur 2 ou 3 en fonction du rang de l'épreuve et de la spécialité du candidat.

Second cas de figure : l'expression orale du candidat n'a pas été évaluée.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 15 septembre 1993, l'épreuve consiste uniquement en une évaluation de l'écrit, notée sur 20 points. Le coefficient de l'épreuve correspondant au rang de la langue et à la spécialité du candidat est appliqué à la note obtenue à cette épreuve.

Dans les deux cas, la note obtenue lors de l'épreuve orale de contrôle du second groupe d'épreuves se substitue, le cas échéant, à la note finale obtenue à l'épreuve du premier groupe.

1 - Évaluation de l'écrit (durée 2 heures) - Notée sur 20 points

La compréhension de l'écrit (10 points au demi-point près) est évaluée à partir d'un texte emprunté à des œuvres littéraires ou à la presse écrite, qui renvoie à telle ou telle des notions du programme culturel de la classe terminale sans exiger des connaissances trop spécifiques. Ce texte peut être narratif, descriptif ou argumentatif ; il peut comporter du dialogue. Il est rédigé dans une langue accessible sans lexique spécialisé. Sa longueur n'excède pas 50 lignes (ligne s'entend au sens de 70 signes environ y compris les blancs et ponctuations).

Les tâches demandées au candidat, diversifiées et graduées, visent à vérifier son aptitude :

L.V.1	L.V.2
<ul style="list-style-type: none"> - à identifier le sujet ou la thématique générale du texte ; - à repérer dans le texte une information importante concernant un thème ou une problématique donnés ; - à comprendre les événements ou informations essentiels présents dans le texte. (niveau A2 du C.E.C.R.L.)	<ul style="list-style-type: none"> - à identifier le sujet ou la thématique générale du texte ; - à repérer dans le texte une information importante concernant un thème ou une problématique donnés ; - à comprendre les événements ou informations essentiels présents dans le texte. (niveau A2 du C.E.C.R.L.)
<ul style="list-style-type: none"> - à comprendre les liens logiques ou chronologiques entre les informations ou événements relatés dans le texte ; - à comprendre les motivations et réactions des personnages, du narrateur ou de l'auteur quand elles sont clairement exprimées ; - à comprendre les conclusions d'une argumentation. (niveau B1 du C.E.C.R.L.)	<ul style="list-style-type: none"> - à comprendre les liens logiques ou chronologiques entre les informations ou événements relatés dans le texte ; - à comprendre les motivations et réactions des personnages, du narrateur ou de l'auteur quand elles sont clairement exprimées ; - à comprendre les conclusions d'une argumentation. (niveau B1 du C.E.C.R.L.)
<ul style="list-style-type: none"> - à comprendre les détails significatifs d'un document informatif ou factuel ; - à percevoir l'implicite dans le texte (par exemple le point de vue adopté par l'auteur). (niveau B2 du C.E.C.R.L.)	

L'expression écrite (10 points au demi-point près) est évaluée à l'aide d'une ou plusieurs tâches correspondant aux niveaux de compétence suivants :

L.V.1	L.V.2
<p>À partir des indications données, le candidat rédige un ou plusieurs textes simples et construits, prenant appui sur des événements, des faits ou des prises de position qu'il aura identifiés dans le texte servant de support à l'évaluation de la compréhension.</p> <p>Est évaluée essentiellement l'aptitude du candidat à rédiger, dans une langue correcte et directement compréhensible, un ou des textes cohérents et clairement articulés à l'aide de connecteurs logiques et chronologiques simples et courants.</p> <p>(niveau B1 du C.E.C.R.L.)</p>	<p>À partir des indications données, le candidat rédige un ou plusieurs textes simples et construits, prenant appui sur des événements, des faits ou des prises de position qu'il aura identifiés dans le texte servant de support à l'évaluation de la compréhension.</p> <p>Est évaluée essentiellement l'aptitude du candidat à rédiger, dans une langue correcte et directement compréhensible, un ou des textes cohérents et clairement articulés à l'aide de connecteurs logiques et chronologiques simples et courants.</p> <p>(niveau B1 du C.E.C.R.L.)</p>
<p>Le candidat construit une argumentation personnelle à propos d'un thème en relation avec le texte servant de support à la compréhension de l'écrit.</p> <p>Est évaluée essentiellement l'aptitude du candidat à exprimer de façon nuancée et argumentée une opinion ou un avis, en présentant clairement, dans une langue correcte, aussi précise et riche que possible, les avantages ou les inconvénients d'une proposition, les points forts et les limites d'une prise de position.</p> <p>(niveau B2 du C.E.C.R.L.)</p>	

2 - Évaluation de l'expression orale (durée 10 minutes, préparation 10 minutes) - Notée sur 20 points

Cette partie d'épreuve de langue vivante 1 et de langue vivante 2 fait l'objet d'une évaluation dans l'établissement des candidats. Elle se déroule au début du dernier trimestre de l'année scolaire. Le calendrier de cette évaluation est déterminé par le recteur d'académie qui peut aussi décider de laisser les chefs d'établissement établir leur propre calendrier. Elle est annoncée aux candidats qui reçoivent une convocation du chef d'établissement. Cette évaluation est conduite par les professeurs enseignant les langues concernées dans l'établissement, quelles que soient les classes qui leur sont confiées. Elle est organisée de manière à ce que les professeurs n'évaluent pas leurs élèves de l'année terminale. Si cette condition ne peut pas être respectée en s'appuyant sur l'équipe des professeurs de langues de l'établissement, on pourra procéder à des échanges de professeurs entre établissements.

L'évaluation prend appui sur un document inconnu issu d'une banque mise à la disposition des professeurs.

Ce document peut relever de genres très différents (image publicitaire, dessin humoristique, photographie, reproduction d'une œuvre plastique, citation, proverbe, aphorisme, histoire drôle, question invitant le candidat à prendre position sur une question d'actualité ou un phénomène de société, slogan, titre d'article de presse, etc.).

Le professeur propose deux documents au candidat qui en choisit un. Le candidat dispose ensuite de 10 minutes pour organiser ses idées et préparer son propos. Le document, qui ne donne pas lieu à un commentaire formel, doit permettre au candidat de prendre la parole librement, si possible pendant quelques minutes. Dans cette première phase d'expression en continu, le professeur doit laisser le candidat aller au bout de ce qu'il souhaite dire même s'il connaît quelques hésitations, voire de brefs silences. Cette prise de parole va servir d'amorce à une conversation conduite par le professeur. Celui-ci va ensuite partir de ce qu'a dit le candidat, non pour le contredire sèchement, mais pour lui demander d'explicitier ses propos ou d'illustrer d'un exemple telle ou telle remarque.

Le professeur peut s'aider pendant l'entretien des pistes de relances qui lui sont fournies avec les documents. Ces pistes de relance, qui peuvent être simplement un mot ou un segment de phrase, sont destinées à lever un blocage éventuel et à remettre le candidat en situation de s'exprimer, en particulier à la première personne. Elles n'ont surtout pas pour objectif d'évaluer des connaissances ou de revenir sur la compréhension du document.

Toute l'épreuve doit être conduite dans un esprit positif, en mettant le candidat en situation de confiance et en évitant de le déstabiliser.

Lors de cette évaluation de l'expression orale, on attend du candidat qu'il s'exprime clairement dans une gamme de langue suffisamment étendue pour pouvoir décrire, exprimer un point de vue, voire développer une argumentation. On valorisera la capacité à varier la formulation. Le candidat devra pouvoir communiquer avec un certain degré d'aisance et de spontanéité rendant tout à fait possible une interaction régulière. Il devra s'exprimer dans une langue grammaticalement acceptable et avoir acquis une prononciation claire et une intonation pertinente.

Pour chaque candidat, le professeur conduit son évaluation à partir d'une des grilles de référence figurant en annexes 1 et 2. Ces grilles d'évaluation ont valeur de copie d'examen. Le professeur formule une proposition de note et une appréciation consignées sur un bordereau accompagnant l'ensemble des grilles d'évaluation. La proposition de note et l'appréciation ne sont pas communiquées au candidat.

Dans la mesure du possible, on privilégiera une organisation de l'épreuve « sur écran » qui permet une meilleure présentation aux candidats des documents, en particulier iconographiques. Toutefois, lorsque le document a fait l'objet d'une impression, le professeur veille à ce que le candidat ne conserve pas de document.

3 - Épreuves orales de contrôle du second groupe (tous candidats)

Durée 20 minutes - Temps de préparation 20 minutes.

Langue vivante 1 - Notée sur 20 points

Série S.T.G. : coefficient 3 dans les spécialités « communication et gestion des ressources humaines », « comptabilité et finance d'entreprise », « mercatique » et coefficient 2 dans la spécialité « gestion des systèmes d'information ».

Série S.T.2.S. : coefficient 2.

Langue vivante 2 – Notée sur 20 points

Série S.T.G. : coefficient 3 en spécialité « communication et gestion des ressources humaines » et coefficient 2 dans les spécialités « mercatique », « comptabilité et finance d'entreprise », « gestion des systèmes d'information ».

Les candidats présentent à l'examineur trois documents parmi ceux étudiés au cours de l'année de classe terminale. Parmi ces trois documents, doit obligatoirement figurer au moins un texte, dont la longueur peut varier en fonction de sa difficulté. La liste des documents doit être signée par le ou les professeurs et visée par le chef d'établissement. Lorsque les documents retenus ne se trouvent pas dans un manuel scolaire d'usage actuel courant, les candidats doivent en apporter deux exemplaires.

Les candidats individuels ou les candidats issus des établissements privés hors contrat présentent les mêmes épreuves que les candidats scolaires. La liste des textes présentés ne comporte, dans ce cas, ni la signature des professeurs ni le visa du chef d'établissement.

Parmi les trois documents présentés, l'examineur choisit celui qui fera l'objet de l'interrogation. Si un candidat ne présente pas de documents, l'examineur mentionne le fait au procès-verbal et propose au candidat deux ou trois documents entre lesquels il lui demande de choisir. Il est rappelé que tout document qui risquerait de heurter la conscience ou la sensibilité des candidats est exclu. Le candidat rend compte brièvement du document retenu et doit ensuite, au cours de l'entretien conduit par l'examineur, faire la preuve de son aptitude à l'expression et à la communication spontanées. Lorsque le candidat est interrogé sur un texte, l'examineur peut lui demander d'en lire un passage. Il peut aussi lui demander d'en traduire quelques lignes.

Les critères d'évaluation sont :

- l'intelligibilité du contenu exprimé ;
- la correction morpho-syntaxique et phonétique, l'aptitude à l'autocorrection ;
- la richesse, la souplesse et la précision des moyens linguistiques mis en œuvre ;
- l'aptitude à analyser et à argumenter ;

- l'aisance à s'exprimer, l'aptitude à la prise de parole en continu et à la prise de risques ;
- la capacité à réagir aux incitations ou aux questions de l'examineur.

En aucun cas le candidat ne doit réciter une présentation, un résumé ou une analyse appris par cœur. On valorisera les manifestations pertinentes de la culture générale du candidat.

Cas des candidats reconnus handicapés auditifs

L'examineur adaptera le contenu des questions aux modalités de déroulement de l'épreuve prévues pour le candidat par le médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.).

Pour le ministre de l'Éducation nationale
Et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis Nembrini

Annexe 1
Fiche d'évaluation et de notation pour l'expression orale L.V.1

SÉRIE : L.V. 1 :
 SESSION : ACADÉMIE :
 Nom de l'élève :
 Nom de l'établissement : Ville :

Pour chacune des trois colonnes, situer la prestation du candidat à l'un des quatre **degrés de réussite** et attribuer à cette prestation le nombre de points indiqué (sans le fractionner en décimales) de **0** (absence totale de production) à **6 ou 8**.

A. S'exprimer en continu		B. Prendre part à une conversation		C. Intelligibilité et recevabilité linguistique	
Degré 1		Degré 1		Degré 1	
Produit des énoncés très courts, stéréotypés, ponctués de pauses et de faux démarrages.	L.V.1: 1 pt.	Peut intervenir simplement, mais la communication repose sur la répétition et la reformulation.	L.V.1: 2 pts.	S'exprime dans une langue qui est partiellement compréhensible.	L.V.1: 1 ou 2 pts.
Degré 2		Degré 2		Degré 2	
Produit un discours simple et bref à partir du document.	L.V.1: 3 pts.	Répond et réagit de façon simple.	L.V.1: 3 pts.	S'exprime dans une langue compréhensible malgré un vocabulaire limité et des erreurs.	L.V.1: 3 ou 4 pts.
Degré 3		Degré 3		Degré 3	
Produit un discours articulé et nuancé, pertinent par rapport à la dimension culturelle du document.	L.V.1: 4 pts.	Prend sa part dans l'échange, sait - au besoin - se reprendre et reformuler.	L.V.1: 4 pts.	S'exprime dans une langue globalement correcte (pour la morphosyntaxe comme pour la prononciation) et utilise un vocabulaire approprié.	L.V.1: 5 ou 6 pts.
Degré 4		Degré 4		Degré 4	
Produit un discours argumenté, informé, et exprime un point de vue pertinent.	L.V.1: 6 pts.	Argumente, cherche à convaincre, réagit avec vivacité et pertinence.	L.V.1: 6 pts.	S'exprime dans une langue correcte, fluide, qui s'approche de l'authenticité.	L.V.1: 7 ou 8 points
Note A, sur 6 S'exprimer en continu	/6	Note B, sur 6 Prendre part à une conversation	/6	Note C, sur 8 Intelligibilité et recevabilité linguistique	/8

APPRÉCIATION :

Note de l'élève (total A + B + C) = / 20

Annexe 2
Fiche d'évaluation et de notation pour l'expression orale L.V.2

SÉRIE :

L.V. 1 :

SESSION :

ACADÉMIE :

Nom de l'élève :

Nom de l'établissement :

Ville :

Pour **chacune des trois colonnes**, situer la prestation du candidat à l'un des quatre degrés de réussite et attribuer à cette prestation le nombre de points indiqué (sans le fractionner en décimales) de **0** (absence totale de production) à **6 ou 8**.

A. S'exprimer en continu		B. Prendre part à une conversation		C. Intelligibilité et recevabilité linguistique	
Degré 1		Degré 1		Degré 1	
Produit des énoncés très courts, stéréotypés, ponctués de pauses et de faux démarrages.	L.V.2 : 1 pt.	Peut intervenir simplement, mais la communication repose sur la répétition et la reformulation.	L.V.2 : 2 pts.	S'exprime dans une langue qui est partiellement compréhensible.	L.V.2 : 1 ou 2 pts.
Degré 2		Degré 2		Degré 2	
Produit un discours simple et bref à partir du document.	L.V.2 : 4 pts.	Répond et réagit de façon simple.	L.V.2 : 4 pts.	S'exprime dans une langue compréhensible malgré un vocabulaire limité et des erreurs.	L.V.2 : 3, 4 ou 5 pts.
Degré 3		Degré 3		Degré 3	
Produit un discours articulé et nuancé, pertinent par rapport à la dimension culturelle du document.	L.V.2 : 5 pts.	Prend sa part dans l'échange, sait - au besoin - se reprendre et reformuler.	L.V.2 : 6 pts.	S'exprime dans une langue globalement correcte (pour la morphosyntaxe comme pour la prononciation) et utilise un vocabulaire approprié.	L.V.2 : 6 ou 7 pts.
Degré 4		Degré 4		Degré 4	
Produit un discours argumenté, informé, et exprime un point de vue pertinent.	L.V.2 : 6 pts.			S'exprime dans une langue correcte, fluide, qui s'approche de l'authenticité.	L.V.2 : 8 pts.
Note A, sur 6 S'exprimer en continu	/6	Note B, sur 6 Prendre part à une conversation	/6	Note C, sur 8 Intelligibilité et recevabilité linguistique	/8

APPRECIATION :
Note de l'élève (total A + B + C) = / 20

Enseignements élémentaire et secondaire

Baccalauréat technologique

Thèmes d'études pour l'épreuve de spécialité de la série S.T.G. - session 2009

NOR : MENE0800737N
 RLR : 544-1a
 note de service n° 2008-124 du 15-9-2008
 MEN - DGESCO A1-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux proviseuses et proviseurs ; aux professeuses et professeurs

La présente note de service fixe la liste des thèmes d'études nationaux pour l'épreuve de spécialité du baccalauréat technologique de la série « Sciences et technologies de la gestion - S.T.G. » session 2009, conformément aux instructions de la note de service n° 2006-031 du 24 février 2006 relative à la définition de l'épreuve, publiée au B.O. n°10 du 9 mars 2006.

Pour le ministre de l'Éducation nationale
 et par délégation,
 le directeur général de l'enseignement scolaire
 Jean Louis Nembrini

Baccalauréat série S.T.G. - Liste des thèmes session 2009

Spécialité	Thèmes d'études
Communication et gestion des ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> - Réseaux et coopération(s) - La communication des collectivités locales - L'information du personnel
Mercatique	<ul style="list-style-type: none"> - La fixation du prix - Les modes de distribution - L'évolution de la communication commerciale
Comptabilité et finance d'entreprise	<ul style="list-style-type: none"> - La dépréciation - Le métier de comptable - Le partage de l'information
Gestion des systèmes d'information	<ul style="list-style-type: none"> - L'intégration des contraintes environnementales dans l'évolution du système d'information - L'impact de la mobilité sur le système d'information - L'identité numérique dans les organisations

Enseignements élémentaire et secondaire

Brevet de technicien

Programme préparatoire à l'épreuve A2 du brevet de technicien "métiers de la musique" - session 2009

NOR : MENE0800739N

RLR : 544-2b

note de service n° 2008-126 du 16-9-2008

MEN - DGESCO A1-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours de l'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

Conformément aux dispositions de l'arrêté modifié du 15 octobre 1973 portant règlement d'examen du brevet de technicien " métiers de la musique ", la seconde partie de l'épreuve A2 (histoire de la musique et critique d'enregistrement) fait l'objet d'une question choisie dans un programme limitatif annuel de thèmes musicaux.

La présente note de service fixe le programme limitatif suivant à étudier durant l'année scolaire 2008-2009, en vue de la session 2009 :

- Reconduction du thème de l'année précédente :
« Le thème de la nature dans la musique du XXème siècle ».
- « L'expression des nationalismes en Europe aux XIXème et XXème siècles (jusqu'à 1945) ».

Pour le ministre de l'Éducation nationale
et par délégation,
le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis Nembrini

Enseignements élémentaire et secondaire

Activités éducatives

Concours Jeunes ambassadeurs des sciences en Inde, 2008-2009

NOR : MENC0800727X

RLR : 554-9

note du 15-9-2008

MEN - DREIC A3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux I.A.-I.P.R. ; aux proviseurs et lycées d'enseignement général, technologique et professionnel

Le Centre franco-Indien pour la promotion de la recherche avancée (CEFIPRA) en partenariat avec le ministère de l'Éducation nationale et l'ambassade de France en Inde organise un concours national intitulé « Jeunes ambassadeurs des sciences en Inde, 2008-2009 ».

Ce concours, à contenu scientifique, s'adresse aux élèves de seconde des lycées d'enseignement général, technologique et professionnel publics et privés sous contrat, de France métropolitaine et d'outre-mer. Les participants au concours se constitueront en équipes de huit lycéens par établissement (classes de seconde), les élèves pouvant provenir de différentes classes. Ils seront encadrés par un professeur de l'établissement.

Le concours vise à renforcer l'intérêt des lycéens pour les sciences et à développer leur goût pour les échanges internationaux. Il contribuera également à la formation linguistique des élèves qui auront à réaliser un projet en version bilingue (français-anglais) à partir des ressources disponibles sur la toile ou fournies par leurs correspondants indiens.

Chaque équipe devra élaborer un document sur un aspect de la science indienne et ses applications technologiques dans l'un des domaines où l'Inde est en pointe (voir règlement du concours). Le document sera présenté sur un cédérom ou un site web en version bilingue français-anglais. Il pourra porter sur des aspects très spécifiques et concrets, par exemple : sensibilité des la mousson indienne à un changement climatique, technologies nouvelles pour la gestion de l'eau ou le traitement des eaux usées, nouveaux réseaux télécom dans la sphère indienne, etc.

Le jury valorisera la qualité et l'originalité du projet, la créativité, l'utilisation personnelle des sources, la mise en évidence d'un travail de groupe, la qualité de la réalisation technique et de l'anglais, éventuellement la collaboration de partenaires indiens.

L'équipe lauréate (8 lycéens et un professeur) gagnera un séjour de 10 jours en Inde, tous frais payés, pendant les vacances scolaires d'avril 2009.

Les inscriptions au concours sont ouvertes jusqu'au **17 novembre 2008** et la date limite d'envoi à la Direction des relations européennes et internationales et de la coopération (DREIC) des cédéroms ou des adresses des sites web est fixée au **16 janvier 2009**.

La présentation du concours ainsi que la fiche d'inscription sont disponibles sur le site du ministère : <http://www.education.gouv.fr> (rubrique Europe et International).

Cette opération s'inscrit dans le droit fil des politiques mises en place dans les deux pays afin de valoriser les études scientifiques auprès des publics scolaires. Plus largement, elle contribuera au rapprochement entre les jeunes et au nécessaire dialogue interculturel.

J'encourage donc les lycéens et les enseignants à participer activement à cette initiative importante pour le développement de la culture scientifique et la coopération universitaire.

Mode d'emploi du concours national « Jeunes ambassadeurs des sciences en Inde, 2008-2009 »

Pourquoi ce concours ?

Le Centre franco-indien pour la promotion de la recherche avancée (CEFIPRA) en partenariat avec le ministère de l'Éducation nationale et l'ambassade de France en Inde organise un concours national intitulé « Jeunes ambassadeurs des sciences en Inde, 2008-2009 ».

Ce concours vise à renforcer l'intérêt des jeunes pour les sciences et développer leur goût pour les échanges internationaux.

Le CEFIPRA (<http://cefipra.org>) a pour objectif de promouvoir la coopération scientifique dans tous les domaines de la recherche fondamentale et appliquée entre la France et l'Inde en mettant en contact des chercheurs et des instituts ou des laboratoires de recherche des deux pays. Il fournit un soutien à la coopération scientifique sous forme de bourses de thèse, de séjours postdoctoraux, de missions de courte durée... et soutient des ateliers et des séminaires franco-indiens sur des thèmes d'intérêt commun.

Qui peut participer ?

Le concours « Jeunes ambassadeurs des sciences en Inde, 2008-2009 » est ouvert aux lycéens des classes de seconde des établissements d'enseignement général, technologique et professionnel, publics et privés sous contrat, de France métropolitaine et d'outre-mer.

Comment participer ?

Les participants au concours sont tenus de se constituer en équipes de huit lycéens par établissement (classes de seconde), les élèves pouvant provenir de différentes classes. Ils seront encadrés par un professeur de l'établissement.

Quel est le sujet du concours ?

Chaque équipe doit réaliser un document sur un aspect de la science indienne et ses applications technologiques dans l'un des domaines où l'Inde est en pointe.

Les thèmes proposés sont :

- l'astronomie ;
- les sciences de la Terre ;
- l'environnement ;
- les mathématiques ;
- l'informatique ;
- la physique ;
- la chimie ;
- les sciences de la vie ;
- la biotechnologie ;
- les nanotechnologies.

Le document sera présenté sur un cd-rom ou un site web en version bilingue français-anglais en utilisant les outils multimédia. Il pourra porter sur des aspects très spécifiques et concrets, par exemple : sensibilité de la mousson indienne à un changement climatique, technologies nouvelles pour la gestion de l'eau ou le traitement des eaux usées, nouveaux réseaux télécom dans la sphère indienne...

Ce document doit être traité comme un sujet d'actualité susceptible d'être diffusé auprès de la communauté scolaire.

Où trouver les ressources ?

Les participants ont le libre choix des ressources qui sont particulièrement abondantes sur internet. Une liste indicative de sites sur la S&T indienne pourrait être fournie aux participants, de même que des contacts d'établissements scolaires et de lycéens indiens.

Que gagne-t-on ?

L'équipe lauréate (8 lycéens et 1 professeur) gagnera un séjour de 10 jours en Inde, tous frais payés, pendant les vacances scolaires d'avril 2009.

Comment peut-on s'inscrire ?

Les équipes candidates sont invitées à s'inscrire **jusqu'au 17 novembre 2008** à partir du formulaire électronique d'inscription mis en ligne sur le site <http://www.education.gouv.fr> (rubrique Europe et International).

Quelle est la date limite du concours ?

Deux exemplaires (cédérom ou les adresses des sites web) doivent être envoyés avant le 16 Janvier 2009. Le premier à l'adresse suivante : ministère de l'Éducation nationale, direction des relations européennes et internationales et de la coopération, bureau Asie-Océanie, DREIC A3, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris.
Mél. : bernadette.thomas@education.gouv.fr
Le deuxième doit être adressé à la délégation académique aux relations européennes, internationales et à la coopération (DAREIC) de votre académie.

Sous quelle forme doit être présenté le document ?

Les cédéroms ou les sites web devront comporter une dizaine de pages d'écran dans chacune des langues (français et anglais), soit un maximum de 20 pages pour l'ensemble du projet.

Ils comporteront également :

- Une fiche technique comprenant :

- . titre et sujet du document ;
- . descriptif de la méthode de travail ;
- . nom et coordonnées des membres de l'équipe (élèves et professeurs) et leurs fonctions dans la production ;
- . nom, adresse et coordonnées (tél. et mél.) de l'établissement ;
- . nom, adresse et coordonnées (tél. et mél.) de la personne à contacter ;
- . le cas échéant, nom, adresse et coordonnées des partenaires indiens.

Une note d'intention : texte d'une dizaine de lignes explicitant les partis pris des auteurs (ce qu'ils ont voulu dire et comment) et l'implication éventuelle de partenaires indiens.

En l'absence de ces informations, les documents remis ne seront pas sélectionnés.

Quels sont les critères du jury ?

Le jury valorisera la qualité et l'originalité du projet, la créativité, l'esprit de synthèse, l'utilisation personnelle des sources, la mise en évidence d'un travail de groupe et l'application de chacun, la qualité et la réalisation technique et la traduction anglaise, éventuellement la collaboration de partenaires indiens.

Quels sont les droits et les responsabilités des participants ?

Les participants sont entièrement responsables de leurs documents : images, musique et son.

Ils s'engagent à céder gratuitement aux organisateurs les droits non commerciaux de diffusion des documents qu'ils présentent.

Du seul fait de leur participation, les auteurs garantissent les organisateurs et le jury contre tout recours éventuel de tiers en ce qui concerne l'originalité des documents présentés.

**Concours national
« Jeunes ambassadeurs des sciences en Inde, 2008-2009 »**

Fiche d'inscription

1) L'établissement

Nom :
Adresse :
Tél. : Fax :
Mél. :

2) Le responsable du concours

Nom et prénom :
Fonction dans l'établissement :
Tél. fixe : Tél. portable :
Mél. :

3) L'équipe

Classe(s) :
Membres de l'équipe (8 élèves et un professeur) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Envoyer la fiche d'inscription par mél., fax, ou courrier
avant le 17 novembre 2008

Ministère de l'Éducation nationale
Direction des relations européennes et internationales et de la coopération
Bureau Asie-Océanie
110, rue de Grenelle
75007 Paris
Tél. : 01 55 55 09 17
Fax : 01 55 55 09 21
Mél. : bernadette.thomas@education.gouv.fr

Personnels

Concours

Concours de recrutement de personnels gérés par la direction générale des ressources humaines - session 2009

NOR : MENH0800539Z

RLR : 800-0

rectificatif du 4-9-2008

MEN - DGRH D1

Rectificatif à la N.S. n° 2008-091 du 8-7-2008 (B.O spécial n° 5 du 17-7-2008)

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ; au chef de service de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon ; au directeur du service interacadémique des examens et concours de l'Île-de-France

Les dispositions de la note de service n° 2008-091 du 8 juillet 2008 fixant, pour la session 2009, les modalités d'inscription et d'organisation des concours de recrutement de personnels gérés par la direction générale des ressources humaines sont **rectifiées** comme suit :

Annexe 2 : Concours de recrutement de professeurs des écoles et de personnels de l'enseignement du second degré - session 2009

Annexe 2 B : Calendrier des épreuves d'admissibilité des concours - session 2009

2 - Calendrier détaillé des épreuves d'admissibilité des concours

2.4 Concours internes

2.4.1 Concours interne de l'agrégation et CAERPA correspondant

Section musique (page 48)

Au lieu de :

Jeudi 29 janvier	Harmonisation à quatre parties pour une formation donnée (ensemble vocal mixte ou quatuor à cordes) d'une mélodie n'excédant pas seize mesures, totalement analysable.	9 h à 15 h
---------------------	--	------------

Lire :

Jeudi 29 janvier	Harmonisation à quatre parties pour une formation donnée (ensemble vocal mixte ou quatuor à cordes) d'une mélodie n'excédant pas seize mesures, tonalement analysable.	9 h à 15 h
---------------------	---	------------

Pour le ministre de l'Éducation nationale
et par délégation,
le directeur général des ressources humaines
Thierry Le Goff

Personnels

Mutations

Candidatures à des postes dans les établissements d'enseignement français en Andorre au titre de l'année scolaire 2009-2010

NOR : MENE0800724N

RLR : 804-0

note de service n° 2008-122 du 15-9-2008

MEN - DGESCO-MOM

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les candidats à un poste en Principauté d'Andorre, au titre de l'année 2009-2010, doivent déposer leur candidature. Les personnels retenus sont affectés dans la Principauté d'Andorre sans limite de durée. Lorsqu'ils souhaitent quitter l'Andorre, ils peuvent retourner dans leur département ou académie d'origine. L'enseignement français en Andorre est régi par une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre dans le domaine de l'enseignement qui a été signée le 24 septembre 2003 (Journal officiel de la République française du 12 janvier 2006). Cette convention prend en compte les besoins spécifiques de l'Andorre en adaptant l'enseignement dispensé dans les établissements français de la Principauté. Ces établissements sont placés sous la responsabilité d'un délégué à l'enseignement relevant du ministre français de l'éducation nationale.

L'enseignement dispensé, conforme à celui des établissements publics de la République française, sanctionné par des diplômes français, fait l'objet de mesures d'aménagement pour permettre un renforcement de l'enseignement de la langue catalane, de l'histoire, de la géographie et des institutions de l'Andorre.

1) Personnels concernés

Peuvent faire acte de candidature tous les personnels titulaires ou stagiaires (les stagiaires ne peuvent être candidats que s'ils sont susceptibles d'être titularisés au 1-9-2009) des différentes catégories de personnels de l'enseignement public relevant du ministère de l'Éducation nationale, directement à l'adresse suivante : ministère de l'Éducation nationale, direction générale de l'enseignement scolaire, service du budget et de l'égalité des chances, sous-direction de la vie scolaire et des établissements, mission Outre-mer - Andorre, DGESCO-MOM, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07, en précisant leur grade, leur situation administrative exacte et leur adresse personnelle complète.

2) Calendrier des opérations

- Date limite de réception des lettres de demande de dossier de candidature adressées directement à la mission Outre-mer - Andorre : 12 décembre 2008 inclus.
- Date limite de visa du dossier de candidature par le chef d'établissement ou, pour les personnels enseignants du premier degré, par l'inspecteur de l'éducation nationale avant transmission à l'inspecteur d'académie pour les personnels enseignants du 1er degré ou au recteur pour les personnels enseignants du second degré et les ATOS : 23 janvier 2009 inclus.
- Date limite de réception par la mission Outre-mer - Andorre, des dossiers de candidatures acheminés par la voie hiérarchique : 20 février 2009 inclus.

Il importe de veiller à ce que les dossiers dûment complétés par les pièces administratives demandées (état des services, dernier arrêté de promotion d'échelon, copie des trois derniers rapports d'inspection ou

des trois dernières fiches de notation...) soient acheminés sans délai, au fur et à mesure de leur réception par vos services.

L'attention des services départementaux et rectoraux est spécialement appelée sur ce point. Tout retard dans la transmission de ces dossiers risque, en effet, de léser les intérêts des personnels concernés.

3) **Recommandations importantes**

a) Il est rappelé que la présente procédure doit être utilisée par tous les candidats à un poste dans les établissements d'enseignement français en Andorre, quelle que soit leur affectation actuelle.

Ne sera pas examiné tout dossier :

- adressé en dehors de la voie hiérarchique ;
- parvenu hors délai ;
- établi sur des imprimés qui n'auront pas été délivrés par la mission Outre-mer - Andorre ;
- ou qui n'a pas été demandé par lettre personnelle parvenue **le 12 décembre 2008 au plus tard** à la mission Outre-mer - Andorre.

b) Les candidats en disponibilité au moment du dépôt de leur candidature doivent transmettre celle-ci par l'intermédiaire du chef d'établissement de leur dernière affectation, ou de l'inspecteur d'académie pour les personnels enseignants du premier degré.

c) Il est rappelé aux personnels enseignants du premier degré déjà en fonction dans les écoles françaises en Andorre que la présente note de service ne concerne pas les demandes de stage qui font l'objet d'une procédure particulière.

Pour le ministre de l'Éducation nationale
et par délégation,
le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis Nembrini

Personnels

Commissions administratives paritaires

Élections à la C.A.P. des secrétaires administratifs d'administration centrale du MEN

NOR : MENA0800699A

RLR : 621-7

arrêté du 15-9-2008

MEN - SAAM A2

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 94-1016 du 18-11-1994 mod. ; D. n° 94-1017 du 18-11-1994 mod. ; D. n° 2006-572 du 17-5-2006, not. art. 15 ; D. n° 2007-991 du 25-5-2007 ; A. du 13-5-2008

Article 1 - La date du premier tour des élections en vue de la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des secrétaires administratifs d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale est fixée au 7 novembre 2008.

Article 2 - Dans l'hypothèse où aucune organisation syndicale représentative n'aurait déposé de liste au premier tour, un second tour des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale aura lieu le 17 novembre 2008.

Article 3 - Dans l'hypothèse où le nombre de votants au premier tour serait inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, un second tour des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale aura lieu le 19 décembre 2008.

Article 4 - Il est institué, auprès du chef du service de l'action administration et de la modernisation du ministère de l'éducation nationale, un bureau de vote central chargé de conduire les opérations électorales prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté, de constater le quorum fixé à l'article 23 bis du décret du 28 mai 1982 modifié susvisé, de dépouiller le scrutin et de proclamer les résultats des élections.

Ce bureau de vote comprend un président et un secrétaire désignés par le chef du service de l'action administrative et de la modernisation ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Article 5 - La composition du bureau institué à l'article 4 fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 6 - Le chef du service de l'action administrative et de la modernisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche.

Fait à Paris, le 15 septembre 2008

Pour le ministre de l'éducation nationale,

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

le secrétaire général

Pierre-Yves Duwoye

Personnels

Commissions administratives paritaires

Organisation des élections à la C.A.P. des secrétaires administratifs d'administration centrale du MEN

NOR : MENA0800701N

RLR : 621-7

note de service n° 2008-121 du 15-9-2008

MEN - SAAM A2

Texte adressé aux directeurs généraux ; aux directrices et directeurs ; au doyen de l'inspection générale de l'Éducation nationale ; au chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche ; aux contrôleurs budgétaires comptables ministériels ; aux chefs des bureaux des Cabinets ; au président de l'A.E.R.E.S. ; aux responsables des unités de gestion administrative et des ressources humaines

La date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale a été fixée au **7 novembre 2008**.

La présente note de service a pour objet d'apporter des précisions sur certains points particuliers.

1 - Dispositions générales

En ce qui concerne l'organisation des opérations électorales, il conviendra de se reporter aux textes suivants :

- loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- arrêté du 16 février 1996 instituant une commission administrative compétente pour les corps des secrétaires administratifs d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;
- circulaire FP du 23 avril 1999 portant application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires.

2 - Dépôt des listes de candidats

Ces listes devront être déposées par les organisations syndicales au service de l'action administrative et de la modernisation, sous-direction de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale, bureau de gestion statutaire et des rémunérations, 44, rue de Bellechasse, 75007 Paris, **au plus tard le 26 septembre 2008** (cf. calendrier joint en annexe I).

Conformément à l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales représentatives.

Le dépôt de chaque liste fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Le récépissé atteste exclusivement du dépôt de la liste.

Lorsque l'administration constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes de candidatures.

Un affichage du nom des organisations syndicales et des listes jugées recevables sera effectué (dans l'ordre du tirage réalisé lors du dépôt et de la vérification des listes candidates), au plus tard à la date fixée au calendrier joint en annexe I, au bureau de vote central, situé au 44, rue de Bellechasse, 75007 Paris, et sur les différents sites d'implantation des ministères concernés.

L'article 16 bis du décret du 28 mai 1982 modifié précise que les organisations syndicales affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes et prévoit à cette fin une procédure faisant

intervenir dans des délais déterminés l'union concernée pour identifier celle des listes concurrentes qui bénéficiera de son habilitation.

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature datée et signée par chaque candidat et indiquer le nom du délégué de liste qui la représente dans toutes les opérations électorales.

Le nombre de candidats portés sur chaque liste doit être **égal au nombre de représentants (titulaires et suppléants)** prévus pour le grade considéré tel qu'il figure sur le tableau joint à la présente circulaire en annexe II. Ces listes peuvent être incomplètes, en ce sens qu'une liste peut ne pas présenter des candidats pour tous les grades d'un même corps.

Par contre, le nombre de candidats titulaires et suppléants portés sur une même liste au titre d'un même grade doit être égal au nombre de représentants du personnel, titulaires et suppléants prévu pour ce grade. Il est rappelé qu'en l'absence de candidats pour un grade donné et dès lors qu'il y a au moins deux électeurs appartenant à ce grade, il y a lieu de recourir au moment de la proclamation des résultats à la procédure de tirage au sort prévue par l'article 21 du décret du 28 mai 1982 modifié.

3 - Liste électorale

La liste des électeurs sera affichée à la date indiquée au calendrier joint en annexe 1, au bureau de vote central ainsi que dans les différents points d'implantation des ministères de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative.

4 - Professions de foi

Les organisations syndicales qui ont présenté une liste de candidats déposeront, sous pli fermé, au plus tard à la date de dépôt des listes de candidatures figurant au calendrier joint en annexe 1, un exemplaire de la profession de foi.

Le lendemain, il sera procédé à l'ouverture des plis contenant les professions de foi en présence des délégués des listes concernées.

Les professions de foi seront imprimées aux frais des organisations syndicales sur une seule feuille (recto verso) de couleur blanche et de format 14,85 x 21cm. L'impression doit être faite à l'encre noire. Il est précisé que chaque liste de candidats ne peut être assortie que d'une seule profession de foi. Une fois validées et reproduites, les professions de foi sont transmises par l'administration ainsi que le matériel de vote, à la date fixée par le calendrier.

5 - Opérations électorales et post-électorales

Les opérations électorales se dérouleront publiquement aux dates, heures et lieux indiqués au calendrier joint en annexe I, sous le contrôle d'un bureau de vote dont les membres seront désignés par arrêté.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Les bulletins de vote sont établis par l'administration et imprimés sur une seule feuille (recto uniquement) de couleur blanche et de format 14,85 x 21cm. L'impression doit être faite à l'encre noire. Le grammage du papier utilisé ne doit pas être inférieur à 64 g/m² et supérieur à 80 g/m².

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

1) Vote au bureau central

Un bureau de vote central est institué à l'administration centrale afin d'assurer les opérations de vote et de dépouillements des résultats.

Des bulletins de vote et des enveloppes seront mis à la disposition des fonctionnaires qui voteront au bureau de vote central (calendrier des scrutins et localisation géographique indiqués en annexe I).

Le passage par l'isoloir est obligatoire, ainsi que la mise sous enveloppe du bulletin.

Les votants seront appelés à apposer leur signature sur deux listes d'émargement.

2) Vote par correspondance

Dans le but de ne pas troubler la marche des services et en raison de la dispersion des points d'implantation de ceux-ci, les électeurs peuvent voter par correspondance.

À la date indiquée au calendrier joint en annexe I, le service de l'action administrative et de la modernisation, sous-direction de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale, bureau de gestion statutaire et des rémunérations, fera parvenir aux électeurs sous enveloppe libellée à leur nom :

- les bulletins (ou le bulletin) de vote,
- les enveloppes dites n° 1, n° 2 et n° 3 destinées au vote par correspondance,
- un exemplaire de la présente note de service.

Le vote par correspondance a lieu de la façon suivante :

- a) l'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 dont le modèle est fixé par l'administration et qui ne doit porter aucune mention, ni aucun signe distinctif ;
- b) l'enveloppe n° 1 est placée dans une enveloppe n° 2, nécessairement cachetée, qui doit porter les **noms, prénom, grade, affectation, signature de l'électeur** intéressé et la mention "élection à la commission administrative paritaire de ..." (intitulé du corps) ;
- c) l'enveloppe n° 2 est ensuite placée dans une enveloppe n° 3, également cachetée et adressée, par voie postale au Service de l'action administrative et de la modernisation, sous-direction de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale, bureau de gestion statutaire et des rémunérations, 44, rue de Bellechasse, 75007 Paris.

L'enveloppe n° 3 est expédiée au frais de l'administration (enveloppe T, ne pas affranchir) par les électeurs et doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Les votes par correspondance parvenus au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin seront renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de réception.

Rappel : le vote par courrier interne n'est pas autorisé.

3) Recensement des votes émis directement

Dès la clôture du scrutin, les listes d'émargement sont signées par le président du bureau de vote et par les représentants des listes.

Il est ensuite procédé au recensement des votes émis directement, en présence des électeurs et des représentants des listes.

4) Dépouillement des votes

Le dépouillement de tous les bulletins de vote émis directement et votes par correspondance sera effectué publiquement par le président du bureau de vote, à la date indiquée au calendrier joint en annexe I.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 23 bis du décret du 28 mai 1982 modifié, si le nombre des votants, constaté par le bureau de vote central à partir des émargements portés sur la liste électorale, est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il ne sera pas procédé au dépouillement du premier scrutin.

Un second tour devra être organisé conformément au calendrier joint en annexe III.

Les résultats définitifs des élections seront proclamés le jour même et consignés dans un procès-verbal. Ces résultats seront affichés à l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale, 44, rue de Bellechasse, 75007 Paris.

Les contestations sur la validité des opérations électorales devront être portées à la connaissance du service de l'action administrative et de la modernisation, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats.

6 - Organisation du second tour de scrutin

L'article 23 bis modifiant le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, prévoit l'organisation d'un nouveau scrutin dans deux cas :

- Lorsqu'aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives à la date limite de dépôt des listes : hypothèse où aucune organisation syndicale représentative n'a déposé de liste de candidatures pour un corps donné.

En revanche, lorsqu'une seule organisation syndicale représentative a déposé une liste de candidatures, même incomplète (à savoir ne présentant pas de candidats pour tous les grades du corps), il n'y a pas lieu de recourir à un second tour de scrutin.

- Lorsque le quorum requis n'est pas atteint : hypothèse où le nombre de votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

Lors d'un second tour de scrutin, toute organisation syndicale peut déposer une liste. Il convient à cet effet de rappeler qu'à l'exception de la condition de représentativité exigée pour la participation au premier tour, l'organisation du second tour obéit aux mêmes règles que le premier scrutin.

Le tableau figurant en annexe III vous précise les délais impartis en cas de second tour.

Je vous serais obligé de bien vouloir assurer la plus large diffusion possible à cette note de service.

Pour le ministre de l'Éducation nationale,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,
le secrétaire général
Pierre-Yves Duwoye

Annexe I

Calendrier des élections à la C.A.P. des secrétaires administratifs d'administration centrale - 1^{er} tour

Dépôt des listes : 26 septembre 2008, 11h

Affichage du nom et des listes des organisations syndicales : 1^{er} octobre 2008 au plus tard (délai minimum réglementaire)

Expédition des bulletins de vote aux électeurs : semaine du 6 octobre 2008

Affichage de la liste des électeurs : semaine du 20 octobre 2008

Scrutin : 7 novembre 2008, salle Rubrecht, 44, rue de Bellechasse, 75007 Paris, de 9 heures 30 à 17 heures

Dépouillement de tous les bulletins de vote : 7 novembre 2008, à partir de 17 heures

Proclamation des résultats : 7 novembre 2008

Annexe II

Nombre de représentants du personnel à élire

Secrétaires administratifs d'administration centrale :

- secrétaire administratif de classe exceptionnelle : 2 titulaires, 2 suppléants
- secrétaire administratif de classe supérieure : 2 titulaires, 2 suppléants
- secrétaire administratif de classe normale : 2 titulaires, 2 suppléants

Annexe III
Calendrier des élections en cas de second tour

Opérations	1) Lorsqu'aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives à la date limite de dépôt des listes	2) Lorsque le quorum requis n'est pas atteint
Dépôt des listes	7 octobre 2008	13 novembre 2008
Expédition des bulletins de vote aux électeurs	semaine du 13 octobre 2008	semaine du 17 au 21 novembre 2008
Scrutin	17 novembre 2008 Salle Rubrecht, 44, rue de Bellechasse, 75007 Paris de 9 heures 30 à 17 heures	19 décembre 2008 Salle Rubrecht, 44, rue de Bellechasse 75007 Paris de 9 heures 30 à 17 heures
Dépouillement de tous les bulletins de vote	17 novembre 2008 à partir de 17 heures	19 décembre 2008 à partir de 17 heures
Proclamation des résultats	17 novembre 2008	19 décembre 2008

Mouvement du personnel

Nominations

Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires - année 2008

NOR : MEND0800735A

arrêté du 15-9-2008

MEN - DE B2-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 15 septembre 2008, les fonctionnaires admis au concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, à la session 2008, dont les noms suivent, sont nommés, pour une période de deux ans à compter du 1er septembre 2008, inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires :

- Jacky Crepin, administration et vie scolaire, académie de Reims, inspecteur de l'éducation nationale.
- Léon Folk, administration et vie scolaire, académie de Rennes, inspecteur de l'éducation nationale.
- Jacqueline Gaubert, née Desvignes, économie et gestion, académie de Lyon, inspecteur de l'éducation nationale.
- Caroline Lombardi-Pasquier, née Lombardi, administration et vie scolaire, académie de Rouen, inspecteur de l'éducation nationale.
- Lucyna Jadwiga Moari, née Derenko, administration et vie scolaire, académie de Toulouse, inspecteur de l'éducation nationale.
- Émilie Noubadji, administration et vie scolaire, académie de Versailles, inspecteur de l'éducation nationale.
- Marie-France Nys, née Perucaud, administration et vie scolaire, académie de Limoges, inspecteur de l'éducation nationale.
- Daniel Passat, administration et vie scolaire, académie de Toulouse, inspecteur de l'éducation nationale.
- Didier Quef, administration et vie scolaire, académie de Lyon, inspecteur de l'éducation nationale.
- Jean-Luc Strugarek, administration et vie scolaire, académie de Nancy-Metz, inspecteur de l'éducation nationale.
- Patrick Alt, administration et vie scolaire, académie de Rennes, personnel de direction.
- Bernard Claux, administration et vie scolaire, académie de Versailles, personnel de direction.
- Damien Durand, administration et vie scolaire, académie de Grenoble, personnel de direction.
- Éric Fardet, administration et vie scolaire, académie de Nantes, personnel de direction.
- Jean-Paul Obellianne, administration et vie scolaire, académie de Versailles, personnel de direction.
- Bernard Pallec, administration et vie scolaire, académie de Toulouse, personnel de direction.
- Éric Tournier, administration et vie scolaire, académie de Montpellier, personnel de direction.
- Marie-Luce Abadie, née Fauconnier, mathématiques, académie de Bordeaux, professeur agrégé.
- Roselyne Abbou, née Bigiaoui, lettres, académie de Paris, professeur agrégé.
- Christophe Barnet, mathématiques, académie de Toulouse, professeur agrégé.
- Annie Bessagnet, née Loubet, anglais, académie de Versailles, professeur agrégé.
- Alex Bicep, sciences et techniques industrielles : option sciences industrielles, académie de Guadeloupe, professeur agrégé.
- Angela Blazy, née O'Reilly, anglais, académie de Clermont-Ferrand, professeur agrégé.
- Jean-Luc Bordron, anglais, académie de Besançon, professeur agrégé.
- Véronique Boulhol, lettres, académie de Lyon, professeur agrégé.
- Marie-Thérèse Brun, éducation physique et sportive, académie de Clermont-Ferrand, professeur agrégé.
- Gilles Bulaboïs, histoire-géographie, académie de Besançon, professeur agrégé.
- Laurence Burg, éducation physique et sportive, académie de Versailles, professeur agrégé.
- Vincent Camet, économie et gestion, académie de Paris, professeur agrégé.
- Ludovic Degraeve, mathématiques, académie de Lille, professeur agrégé.
- Jérôme Destaing, lettres, académie de Dijon, professeur agrégé.
- Antonella Durand, née Marinosci, italien, académie de Grenoble, professeur agrégé.

- Agnès Duranthon, mathématiques, académie de Clermont-Ferrand, professeur agrégé.
- Philippe Dutarte, mathématiques, académie de Créteil, professeur agrégé.
- Marie-Christine Duval, née Morelle, sciences de la vie et de la Terre, académie de Toulouse, professeur agrégé.
- Christian Feytout, sciences économiques et sociales, académie de Bordeaux, professeur agrégé.
- Yves Flammier, sciences et techniques industrielles : option sciences industrielles, académie de Lyon, professeur agrégé.
- Françoise Fliche, mathématiques, académie de Rennes, professeur agrégé.
- Fabienne Franvil, anglais, académie de Guadeloupe, professeur agrégé.
- Claude Garnier, sciences et techniques industrielles : option sciences industrielles, académie d'Aix-Marseille, professeur agrégé.
- Louis Giraud, sciences et techniques industrielles : option sciences industrielles, académie de Nice, professeur agrégé.
- Pascale Goutagny, histoire-géographie, académie de Rouen, professeur agrégé.
- Pascal Grand, allemand, académie d'Orléans-Tours, professeur agrégé.
- Ollivier Hunault, mathématiques, académie de Paris, professeur agrégé.
- Sylvie Joublot Ferré, née Romeyer, histoire-géographie, Polynésie française, professeur agrégé.
- David Lagedamon, économie et gestion, académie de Reims, professeur agrégé.
- Bernard Lebrun, éducation physique et sportive, académie de Nantes, professeur agrégé.
- Denis Lejay, lettres, académie de Créteil, professeur agrégé.
- Marie-Laure Lepetit, lettres, académie de Créteil, professeur agrégé.
- Bertrand Lissillour, sciences physiques et chimiques, académie de Versailles, professeur agrégé.
- Sylvie Luyer-Tanet, anglais, Poitiers, professeur agrégé.
- Thierry Marchive, éducation physique et sportive, académie de Poitiers, professeur agrégé.
- Christian Moronval, éducation physique et sportive, académie de Montpellier, professeur agrégé.
- Catherine Mottet, née Villy, lettres, académie de Poitiers, professeur agrégé.
- Isabelle Nauche, née Morel, lettres, académie de Paris, professeur agrégé.
- Yann Perron, espagnol, académie de Rouen, professeur agrégé.
- Yves Peuziat, sciences de la vie et de la Terre, académie de Rouen, professeur agrégé.
- Pierre Pilard, lettres, académie d'Orléans-Tours, professeur agrégé.
- Hervé Prigent, lettres, académie de Rennes, professeur agrégé.
- Laurence Remaud, économie et gestion, académie de Nice, professeur agrégé.
- Gaël Reuze, histoire-géographie, académie de Rennes, professeur agrégé.
- Ghislaine Richard, née Bellance, éducation musicale, académie de Martinique, professeur agrégé.
- Marie-Ange Rivière, née Toussaint, histoire-géographie, académie de Paris, professeur agrégé.
- Françoise Robin, née Mabriez, lettres, académie de Rouen, professeur agrégé.
- Michelle Rondeau-Revelle née Revelle, sciences de la vie et de la Terre, académie de Créteil, professeur agrégé.
- Nicolas Rosset, sciences physiques et chimiques, académie de Grenoble, professeur agrégé.
- Pierrick Rousseau, économie et gestion, académie de Nantes, professeur agrégé.
- Gaby Roy-Ledoux, née Baudin, sciences physiques et chimiques, académie de Martinique, professeur agrégé.
- Pascal Schrapffer, sciences physiques et chimiques, académie de la Réunion, professeur agrégé.
- Patrick Schwander, sciences et techniques industrielles : option sciences industrielles, académie de Lyon, professeur agrégé.
- Martine Schwebel, arts plastiques, académie de Versailles, professeur agrégé.
- Jeanne Szpirglas, philosophie, Versailles, professeur agrégé.
- Jean-Marc Tochon, sciences et techniques industrielles : option sciences industrielles, Besançon, professeur agrégé.
- Pierre Tassion, économie et gestion, académie d'Amiens, professeur agrégé.
- Yvette Tommasini, histoire-géographie, Polynésie française, professeur agrégé.
- Corinne Tran, née Gatty, sciences et techniques industrielles : option sciences médico-sociales, académie de Versailles, professeur agrégé.
- Séverine Vercelli-Geiger, née Geiger, histoire-géographie, académie de Versailles, professeur agrégé.
- Alain Vesin, mathématiques, académie d'Orléans-Tours, professeur agrégé.

- Manuel Vieira, portugais, académie de Créteil, professeur agrégé.
- Michel Vignolles, économie et gestion, Versailles, professeur agrégé.
- Jean-Jacques Baton, sciences et techniques industrielles : option sciences industrielles, académie d'Orléans-Tours, professeur de chaire supérieure.
- Pascal Brasselet, sciences physiques et chimiques, Versailles, professeur de chaire supérieure.
- Antoine Leandri, philosophie, académie de Reims, professeur de chaire supérieure.
- Didier Vanderperre, sciences et techniques industrielles : option sciences industrielles, académie de Lille, professeur de chaire supérieure.

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires cités ci-dessus sont classés dans la classe normale du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux dans les conditions fixées à l'article 28 du décret du 18 juillet 1990 modifié susvisé, à compter du 1er septembre 2008.

Un arrêté ultérieur précisera l'affectation dans les rectorats des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires à compter du 1er septembre 2008.

Mouvement du personnel

Nominations

Commission administrative paritaire ministérielle des administrateurs civils affectés ou rattachés pour leur gestion au MEN et au MESR

NOR : MEND0800732A
arrêté du 15-9-2008
MEN - ESR - DE B2-1

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 99-945 du 16-11-1999 mod. ; A. du 20-12-2002 mod. ; A. du 28-11-2006 mod. ; D. du 21-12-2007 portant nomination de monsieur Thierry-Xavier Girardot en qualité de directeur des affaires juridiques, informatiques et logistiques au ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 28 novembre 2006 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit, en ce qu'elles concernent les représentants de l'administration :

- Représentants titulaires

Au lieu de : Hervé Canneva, directeur des ressources humaines, de l'administration et de la coordination générale,

lire : Thierry Le Goff, directeur général des ressources humaines.

- Représentants suppléants

Au lieu de : Thierry Le Goff, directeur général des ressources humaines,

lire : Éric Bernet, chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des bibliothèques et des musées à la direction générale des ressources humaines

Au lieu de : Thierry-Xavier Girardot, directeur des affaires juridiques,

lire : Claire Landais, directrice des affaires juridiques.

Le reste sans changement.

Article 2 - La directrice de l'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 septembre 2008

Pour le ministre de l'Éducation nationale,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

le secrétaire général

Pierre-Yves Duwoye

Informations générales

Vacance de poste

C.S.A.I.O.-DRONISEP de l'académie de Caen

NOR : MEND0800733V

avis du 15-9-2008

MEN - ESR - DE B1-2

L'emploi de chef du service académique d'information et d'orientation (C.S.A.I.O.), délégué régional de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (DRONISEP) de l'académie de Caen est vacant.

Sous l'autorité du recteur, le C.S.A.I.O. met en œuvre le volet "orientation" du projet académique. Il contribue à développer des partenariats sur le champ de l'orientation avec la région, les autres services de l'État et les branches professionnelles. Il anime et organise l'activité des services d'information et d'orientation. Il coordonne les procédures académiques d'orientation et d'affectation. Il assure l'animation et la gestion de la M.G.I. Il anime le comité de suivi de la convention "mixité". Il dirige la délégation régionale de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP). À ce titre, il a pour rôle de favoriser dans l'académie l'information sur les enseignements et les professions en vue de l'orientation des élèves, des étudiants et des adultes.

Il s'agit d'un poste ouvert aux personnels titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'inspection, d'enseignement et d'encadrement des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis du recteur **dans les 15 jours** qui suivent la date de publication au B.O., à la directrice de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, bureau DE B1-2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex. Un double des candidatures devra être adressé directement à la rectrice de l'académie de Caen, Cabinet, 168, rue Caponière, BP 6184, 14062 Caen cedex. Un curriculum vitae devra être adressé par courriel au bureau DE B1-2 (de-b12rectia@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, ainsi que leur grade et leur échelon.

Informations générales

Vacance de poste

Inspecteur de l'Éducation nationale-spécialité premier degré en Nouvelle-Calédonie

NOR : MEND0800734V

avis du 15-9-2008

MEN - DE B2-2

Descriptif du poste

Intitulé du poste : directeur adjoint de l'enseignement.

Catégorie : inspecteur de l'éducation nationale-spécialité premier degré.

Poste susceptible d'être vacant au 12/11/2008.

Recrutement par voie statutaire : mutation d'un personnel titulaire ou détachement.

Localisation du poste

Collectivité : province Sud.

Direction de l'enseignement.

Service : direction.

Site : Nouméa.

Cadre d'exercice

La direction de l'enseignement de la province Sud exerce, aux termes de la répartition des compétences en matière d'enseignement en Nouvelle-Calédonie, des responsabilités différenciées selon le niveau de scolarisation : premier degré, collèges, aides et bourses aux élèves, suivi et l'accompagnement des étudiants boursiers. La direction gère les crédits du premier budget de la collectivité. Le contrôle pédagogique (inspections) relève du gouvernement.

Missions principales

Les fonctions de directeur adjoint, outre les missions spécifiques qui pourront lui être confiées par le directeur, sont prioritairement celles de coordonnateur des services du premier degré c'est-à-dire de toutes les fonctions relatives à la scolarité, l'organisation de la vie scolaire, l'environnement professionnel des enseignants, l'affectation et la gestion des personnels enseignants, les actions éducatives en milieu scolaire, les actions partenariales (C.L.S.P.D., accompagnement scolaire...), l'adaptation des programmes aux réalités culturelles et linguistiques, les écoles prioritaires, la protection de l'enfance, la scolarisation des élèves en situation de handicap... Ces bureaux du premier degré regroupent une quinzaine d'agents. L'inspecteur de l'éducation nationale, recruté en qualité de directeur adjoint, a ainsi pour fonction prioritaire de mettre en œuvre, sous l'autorité du directeur, la politique de la province Sud en matière d'enseignement dans le premier degré, en liaison avec les autres collectivités (gouvernement, communes) et instituts de formation.

Il est capable de construire les indicateurs permettant d'évaluer la politique conduite et de proposer tout document d'analyse, d'évaluation, de prospective; il attribue les aides et subventions pour les projets des écoles publiques et privées et, en assure la gestion. Il coordonne les mesures annuelles de carte scolaire et celles du mouvement des enseignants (1 230 postes) et coordonne l'activité des deux internats provinciaux. Il régule au quotidien, les relations avec les usagers du service public.

Profil

- Connaissances :

Seront particulièrement appréciées en qualité d'I.E.N., des expériences en circonscriptions urbaine et rurale, d'éducation prioritaire ainsi qu'une bonne maîtrise des dispositifs spécialisés (A.I.S., A.S.H.) et une compétence à piloter un plan informatique ambitieux. L'exercice des fonctions d'I.E.N. adjoint à un I.A.-D.S.D.E.N. répond bien aux fonctions décrites.

Le candidat doit posséder une aptitude forte pour inscrire son action dans un système éducatif qui a fait l'objet d'un transfert de compétences aux collectivités (gouvernement et exécutifs provinciaux), de solides compétences en matière de pilotage et d'encadrement, un goût et les connaissances nécessaires pour

mettre en œuvre une démarche de projet en milieu administratif, une bonne maîtrise des procédures administratives, financières et pédagogiques.

- Qualités :

Très grande disponibilité.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter M. Robert Cherbetdjian, directeur de l'enseignement, tél. 24 45 00, fax 24 45 50, mél. : robert.cherbetdjian@province-sud.nc

Vous pouvez également consulter cet avis de vacance de poste sur le site internet de la province Sud <http://www.province-sud.nc>

Les candidatures précisant la référence du présent avis de vacance de poste et accompagnées d'une lettre de motivation, d'un C.V. ainsi que d'une copie des 3 derniers entretiens d'évaluation doivent parvenir à la direction des ressources humaines de la province Sud, service du développement des carrières, du conseil et des relations sociales, 55, rue G. Clemenceau, BP 3215, 98846 Nouméa cedex, **au plus tard trois semaines** après la publication de cet avis.

Passé ce délai, les candidatures ne seront plus prises en considération.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que le présent appel à candidature s'adresse en priorité aux fonctionnaires. Toutefois, en l'absence de candidature de fonctionnaire, le poste pourra être pourvu par le recrutement d'un contractuel pour une durée déterminée qui n'excèdera pas un an (article 11 du statut général des fonctionnaires).